

## Demande de reconversion par étapes

Selon l'article 9 de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) du 22 septembre 1997, l'entreprise bio.inspecta est habilitée, en sa qualité d'organisme de certification, à autoriser la reconversion par étapes des exploitations pratiquant la viticulture, les cultures fruitières ou maraîchères ou la culture de plantes ornementales, de même que la garde d'animaux de rente, sous respect de certaines conditions.

Les exploitations agricoles ont donc la possibilité de soumettre à l'organisme de certification une demande de reconversion par étapes. Elles doivent y apporter la preuve qu'une reconversion immédiate n'est pas raisonnable dans leur cas.

A noter que, dans le cas d'une reconversion par étapes,

- l'organisme de certification procédera, au moins deux fois par an, à un contrôle exhaustif de l'exploitation;
- les prestations écologiques requises devront être fournies pour les surfaces qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique;
- un échantillon destiné à l'analyse des résidus devra être prélevé chaque année dans les produits issus de la production biologique.

La décision d'accepter une demande incombe à bio.inspecta, en présence d'une justification fondée attestant que la demande a été complétée de manière exhaustive et véridique, qu'elle a été signée par le requérant/la requérante et que la documentation requise y a été jointe. Les demandes incomplètes seront renvoyées. Une taxe sera prélevée pour le traitement de la demande.

La demande, accompagnée de tous les documents exigés, doit être soumise à l'adresse suivante dans les plus brefs délais, au plus tard d'ici au 1<sup>er</sup> janvier de la première année de reconversion:

*bio.inspecta AG, département agriculture, autorisations exceptionnelles, Ackerstrasse, 5070 Frick.*

### Exploitation requérante:

(A)	<input type="checkbox"/> Viticulture	<input type="checkbox"/> Culture fruitière	<input type="checkbox"/> Culture maraîchère	<input type="checkbox"/> Culture de plantes ornementales
(B)	<input type="checkbox"/> Garde d'animaux de rente		Catégorie animale concernée: .....	
<input type="checkbox"/> Reconversion initiale			Début de la reconversion/année: .....	
Nom				
Adresse				
Téléphone				
E-mail				

### Organisme de certification:

bio.inspecta AG

**Check-list des conditions prévues par l'exploitation:**

(selon les articles 9, 20, 30 et 30b ainsi que l'annexe, chapitres 2.1, point 6, 2.2 et 8.6, point 2 de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique)

<b>(A) Viticulture, culture fruitière, maraîchère ou de plantes ornementales</b> (reconversion complète de l'exploitation entière dans les 5 ans)	
<input type="checkbox"/> Documentation des mesures prises pour éviter la contamination	X
<input type="checkbox"/> Délimitation claire des surfaces exploitées selon des règles différentes: les parcelles biologiques doivent se trouver à une distance suffisante (zone tampon) des parcelles n'étant pas exploitées selon les règles de la production biologique, afin d'éviter toute contamination par des produits agrochimiques interdits (obligation de diligence). Joindre le plan de l'exploitation.	X
<input type="checkbox"/> Pas de production parallèle pour les variétés qui ne sont pas clairement distinguables	
<input type="checkbox"/> Fourniture des prestations écologiques requises visées aux articles 5 à 10 et 12 à 16 de l'OPD <sup>1</sup> pour les surfaces qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique	
<b>(B) Garde d'animaux de rente</b> (reconversion complète dans les 3 ans selon les catégories animales)	
<input type="checkbox"/> Pas de production parallèle pour les animaux de la même catégorie d'animaux de rente	
<b>(A+B) Généralités</b>	
<input type="checkbox"/> Plan de reconversion présentant une description des étapes de la reconversion	X
<input type="checkbox"/> Calendrier pour la reconversion	X
<input type="checkbox"/> Documentation des <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesures de production et des flux de marchandises de l'exploitation entière</li> <li>• mesures prises pour assurer la séparation des flux de marchandises des produits issus de types d'exploitation différents</li> </ul>	X

(X = le document doit être joint à la demande)

**Justification du caractère déraisonnable:**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Les lignes disponibles ne suffisent pas, d'autres raisons sont consignées en annexe.

**Je prends note qu'une copie de ma demande complète et de la réponse de l'organisme de certification sera transmise à l'OFAG et à l'autorité cantonale responsable, à titre d'information, et j'accepte les conditions générales de bio.inspecta.**

**La base juridique relative à ma demande est la version actuelle de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997. J'en garantis le respect en toute bonne foi.**

Requérant/e

Lieu et date: .....

Signature: .....

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Ordonnance sur les paiements directs RS 910.13

Annexes